

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.729.

Notification
aux Gouvernements des Etats membres
de la Commission internationale
de l'état civil

CONVENTION RELATIVE A LA DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE MATRIMONIALE

RATIFICATION PAR L'ITALIE

Le 24 avril 1985, la République italienne a déposé auprès du gouvernement suisse son instrument de ratification de la Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, conclue à Munich le 5 septembre 1980.

En déposant son instrument, la République italienne a déclaré que les autorités compétentes pour délivrer les certificats matrimoniaux, en application de l'article 8 de la convention, sont les officiers d'état civil et les autorités consulaires qui exercent les fonctions d'état civil.

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la convention, celleci prendra effet pour la République italienne le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt de l'instrument de ratification, soit le ler juillet 1985.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats membres de la Commission internationale de l'état civil et à son Secrétaire général, en application de l'article 17 de la convention.

Berne, le 7 mai 1985

